

Green, L. C., *Law and Society*, New York et Leyden, 1975, xvii + 502 p.

René H. Makiewicz

Volume 7, Number 4, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/700739ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/700739ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Makiewicz, R. H. (1976). Review of [Green, L. C., *Law and Society*, New York et Leyden, 1975, xvii + 502 p.] *Études internationales*, 7(4), 634–636.
<https://doi.org/10.7202/700739ar>

de ses bases méditerranéennes. Quant à l'Allemagne, marquée encore par les conséquences de 1945, la défense de son territoire constitue sa seule stratégie déclarée.

La politique militaire de ces deux nations ne se comprend, il est vrai, qu'en les replaçant dans le cadre de l'OTAN où elles apparaissent toutes deux dépendantes des É.-U. L'Allemagne ne saurait, pour un avenir prévisible, avoir d'autre fonction que celle d'une défense avancée de l'Occident. La Grande-Bretagne, malgré sa théorie d'autonomie nucléaire, dépend des Américains pour la livraison de certains matériels décisifs. L'une et l'autre font en quelque sorte figures d'annexes du grand appareil atlantique que domine le Pentagone.

Quelques distinctions demeurent cependant à formuler que l'auteur apporte judicieusement. Pour les quatre puissances présentées ici, « l'effort de défense » pèse inégalement. Pour les É.-U. et l'Allemagne, la puissance économique et (dans le cas de la seconde surtout) la prospérité rendent acceptables par les opinions publiques des budgets militaires importants. L'URSS et la Grande-Bretagne n'ont pas ces facilités. La première consacre à ses armées des sommes qui conditionnent, voire limitent son développement, à une époque où la population aspire à une élévation du niveau de vie. Pour la seconde, les multiples difficultés du pays impliquent des coupures du budget militaire. Jusqu'à maintenant la fermeture de quelques bases de l'océan Indien n'a apporté que des économies dérisoires. Le gouvernement britannique doit-il faire face à l'abandon de programmes de défense essentiels ? Si oui, la Grande-Bretagne s'inscrirait dans une direction opposée à la tendance plutôt croissante des autres budgets militaires mondiaux.

Qu'il s'agisse, en effet, de s'affirmer plus autonome, comme l'Allemagne, ou de se maintenir sur les positions acquises comme les deux grandes puissances, les dépenses militaires demeurent stables ou en léger accroissement. Dans les armements conven-

tionnels ou nucléaires, recherches et applications se font plus complexes et plus nombreuses. Autant que dans les grandes périodes de tension les budgets militaires ont pris durablement une apparence incompressible.

Jean-René CHOTARD

*Département d'histoire,
Université de Sherbrooke*

GREEN, L. C., *Law and Society*, New York et Leyden, 1975, xvii + 502p.

Voici une remarquable collection de onze essais d'un rare intérêt, que l'auteur avait publiés entre 1955 et 1975 sur des questions de droit interne et de droit international, et qu'il vient de mettre à jour. Certes, le titre de *Law and Society* est quelque peu trompeur si le lecteur s'attend à une analyse systématique des rapports réciproques entre le droit et la vie en société. Ce sujet n'est traité que dans la première monographie : « *Law and Morality in a Changing Society* » où l'auteur retrace les oscillations de la ligne de démarcation entre la règle morale et la règle de droit et, à l'aide d'une documentation jurisprudentielle digne d'un bénédictin, démontre, souvent avec humour, l'impact des mœurs changeantes sur l'évolution du droit positif, i.e. celui qu'énoncent les juges, notamment dans les domaines suivants : droit des minorités, droit de la famille, du mariage, de la personne, droit pénal, droit médical, droit de la guerre nucléaire. Les autres études sont consacrées à cinq sujets spécifiques du droit international public - « *Is International Law Law ?* » (chap. IV), « *The Impact of the New States on International Law* » (chap. V), « *The Individual in International Law* » (chap. VI), « *Human Rights and the General Principles of Law* » (chap. VII), « *The Right of Asylum in International Law* » (chap. VIII), « *Aftermath of Vietnam : Law and the Soldier* »

(chap. X) –, aux problèmes immédiats que posent la survie, la résurrection et l'adaptation des droits dits primitifs dans une société moderne dominante et inspirée des concepts moraux et juridiques du monde judéo-chrétien : « Civilized Law and 'Primitive' Law » (chap. III) et « Native Law and the Common Law : Conflict or Harmony » (chap. I). Deux essais enfin explorent les questions morales et juridiques que soulèvent le détournement d'avions et les progrès de la médecine dans le droit de la personne et de la famille : « Hijacking, Extradition and Asylum » (chap. IX) et « Sterilization, Marriage and the Law » (chap. IX).

Conçue dans une perspective historique, chaque étude scrute l'évolution de la jurisprudence sous l'influence des changements et besoins sociaux. Le tout, évidemment, dans le cadre du *Common Law*. Selon la tradition anglo-américaine, adoptée aussi par les juges québécois, l'auteur cite abondamment *dicta* et *obiter dicta*, au lieu de se contenter de simples renvois aux recueils de jurisprudence. Or, les juges anglais, plus que d'autres, ont l'habitude, plutôt que d'analyser un problème en termes juridiques, de dire ce qu'ils en pensent, « to speak their mind ». Et ce n'est pas le moindre plaisir pour le lecteur de souscrire, en compagnie de l'auteur, d'anciens *dicta* qui nous paraissent aujourd'hui surprenants, sinon absurdes, et de se réjouir du brave bon sens d'autres juges. En voici deux exemples pris du droit de mariage : fin, annulation et dissolution.

« Sexual intercourse cannot be said to be complete when a husband... artificially prevents its natural termination... to hold otherwise would be to affirm that a marriage is consummated by an act so performed that one of the principal ends, if not the principal end, of marriage is intentionally frustrated » ; *Cowen v. Cowen* 1946 A.C. 36,40

Mais, « it is indisputable that the institution of marriage is not necessary for the

procreation of children, and does not appear to be a principal end of marriage as understood in Christendom » ; *Baxter v. Baxter*, 1948 A.C. 274,286.

Le refus de rapports sexuels ne justifie pas l'annulation du mariage mais constitue une « cruelty » qui permet de demander le divorce. « ...it is a natural instinct in most married men to propagate the species... If a wife deliberately and consistently refuses to satisfy this natural and legitimate craving, and the deprivation reduces the husband to despair, and affects his mental health... she is guilty of cruelty » ; *Forbes v. Forbes*, 1955, All E.R. 311,314. De même, « when a man knows that his young wife is being made ill through sexual starvation, it is indeed cruel for him wilfully to refuse her sexual intercourse » ; *Sheldon v. Sheldon*, 1966, All E. R. 257,260,264.

Ailleurs il a été dit : « There are... certain dangers in attempting to analyze too meticulously the essentials of normal sexual intercourse... The mischief is that, by over-refining and over-defining the limits of « normal », one may in the end produce a situation in which consummation may mean something altogether different from normal sexual intercourse » ; *Corbett v. Corbett*, 1970, 2 W.L.R. 1306,1326.

Ce dernier *dictum*, s'il était suivi dans d'autres domaines, signifierait bien, et proprement, la fin de la « jurisprudence des concepts » dont, hélas, même dans les temps modernes, les exemples sont encore trop fréquents. Dont voici un, incompréhensible aux juristes dits de « droit civil » : Sous le *Common Law*, le bon samaritain, comme son ancêtre de la parabole, y est à ses frais. Non seulement il supporte ses propres dépenses comme le fit son modèle : s'il aggrave l'état du blessé secouru il doit aussi l'indemniser de cette aggravation et de sa souffrance accrue. Souvent il faut l'intervention du législateur pour remettre les choses en bon ordre.

Le livre de M. Green se révèle un vrai trésor de richesses et d'érudition auquel puiseront avec grand plaisir le juriste, le sociologue et le politologue qui s'intéressent à la gestation et, ensuite, aux balbutiements et aux tribulations de la règle de droit. Ils se rendront compte, si besoin en est, que le droit, comme d'autres domaines et institutions de la vie sociale et politique, progresse et se transforme par de « petits pas », retracés parfois avec malice, mais toujours avec délectation à travers plus de 400 jugements énumérés consciencieusement par M. Green dans sa bibliographie.

D^r René H. MANKIEWICZ

Droit,
Montréal

KOHLER, Foy D. et al., *Soviet Strategy for the Seventies: From Cold War to Peaceful Coexistence*, Center for Advanced International Studies, University of Miami, Washington, D. C., 1973, 241p.

Cet ouvrage a un double mérite. C'est, d'abord, un recueil de documents soviétiques traduits en anglais sur la coexistence pacifique, de Lénine à nos jours ; deuxièmement, près de la première moitié de l'ouvrage est consacrée à une analyse du concept de coexistence pacifique, de son évolution, et de ses manifestations dans la politique étrangère soviétique.

La partie documentaire correspond dans l'ensemble à l'analyse ; elle est divisée en cinq sections allant de la conception léniniste et de la coexistence pacifique jusqu'à ses paramètres et ses conséquences en politique internationale contemporaine. Les documents proviennent tant de la presse quotidienne comme la *Pravda* et les *Izvestiia* que de revues spécialisées comme *Krasnaia Zvezda*, *Partiinaia Jizn* et *Voprosy Ekonomiki*. En tout, 24 sources ont été

utilisées. Les auteurs de ces documents vont de Lénine et de ses successeurs jusqu'à des universitaires comme G. A. Arbatov et des militaires comme le colonel S. Vovk, candidat en sciences économiques. La plupart des auteurs sont cependant connus en Occident.

Dans la mesure où les documents sont déjà en soi fort intéressants, voire fascinants, l'analyse qui en a été faite les rend encore plus utiles. L'importance que les auteurs attachent à ces documents n'est point démesurée pour la simple raison que les Soviétiques leur donnent de toute façon une grande importance : « La seule façon que le régime peut réaliser un programme ou effectuer des changements de direction sans créer de confusion et d'incertitude est d'en parler. La direction doit non seulement informer les administrateurs et le peuple de sa politique telle que la coexistence pacifique, mais aussi exposer ses conséquences et ses limites afin qu'elle ne porte pas à des malentendus et ainsi à des perspectives, des attitudes ou des modes de comportement erronés » (p. 5). L'analyse de Kohler et de ses collègues ne fait que refléter l'image que se font les Soviétiques de la coexistence pacifique à travers les déclarations et les documents officiels. Cette image diffère assez de l'image qu'ont les Occidentaux de la politique de détente, récent euphémisme pour ce qui est en fait une politique de coexistence pacifique.

Il faut reconnaître d'abord que la politique de coexistence pacifique n'est pas pour les Soviétiques une politique du maintien du *statu quo*. C'est plutôt une formule d'action pour la période contemporaine où la lutte entre les deux systèmes a atteint tous les niveaux : politique, économique et idéologique. Kohler et ses collègues concluent que c'est une politique qui permet aux Soviétiques et aux communistes du monde entier d'utiliser toutes les formes de lutte, y compris la violence et le conflit armé localisé, mais pas la guerre, pour assurer la victoire du socialisme.